

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO N° 14/2024/E

**TRAVAUX D'OPTIMISATION DU PARC
DES TRANSFORMATEURS HTA/BT.**

PIÈCE N°3

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

C.C.T.P

NB : Le présent cahier de charges, visé par le soumissionnaire doit accompagner l'offre

ARTICLE 1 –OBJET DE L’APPEL D’OFFRES:

Le présent Appel d’Offres a pour objet l’adaptation du réseau de distribution aux charges par la mutation des transformateurs HTA/BT, ou la dépose de transformateurs sous tension à vide ou hors tension.

L’Entrepreneur doit avoir les moyens humains et matériels nécessaires pour la réalisation simultanée des prestations citées ci-après au niveau de la Préfecture de Rabat, de la Préfecture de Salé, de la Préfecture de Skhirat-Témara et de la Commune de Bouznika.

Article 2- CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser se présentent comme suit :

- Pose des transformateurs HTA/BT
- Dépose des transformateurs HTA/BT
- Raccordement HTA
- Raccordement BT
- Adaptation câble liaison à la puissance du transformateur
- Remplacement éventuel des bornes transformateurs
- Transport du transformateur du poste Agdal vers le chantier et vice-versa
- Transport de transformateurs d’un poste de transformation vers un autre (permutation des transformateurs)
- Distribution, la veille du jour de l’intervention en cas de coupure, des avis de coupures remis par Redal

Article 3 – HABILITATION ET QUALIFICATION DES PERSONNES

Toutes les prestations doivent être assurées et réalisées par des équipes qualifiées techniquement et quantitativement :

Tous les agents de l’entreprise, qui interviennent pour la réalisation de ces prestations doivent être des agents qualifiés techniquement et qui ont l’habilitation de travailler sur les réseaux électriques HTA et BT. Ils devront être formés sur le recueil d’instructions générales de sécurité d’ordre électrique (UTE-C18-510).

Si REDAL le demande, l’entreprise doit lui remettre un état détaillé pour toutes les catégories de main-d’œuvre employées dans le chantier.

Article 4 – MATERIELS ET OUTILLAGES

Les personnes intervenantes (3 personnes au minimum pour les H61 et 4 personnes au minimum pour postes en dur + le chauffeur) doivent être dotées de matériel et outillage homologués et normalisés nécessaires pour réaliser ces prestations.

Les produits et matériaux utilisés pour les prestations seront fournis par REDAL, moyennant une décharge à signer par le responsable de l'entreprise au magasin AGDAL.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La présence d'un surveillant de l'entreprise est obligatoire et le prestataire doit, pendant la réalisation des travaux, assumer sa responsabilité complète pour la protection des personnes et des biens.

- Sécurité des personnes : tenir pleinement compte de la sécurité des personnes autorisées à être sur le chantier, et maintenir le chantier et les travaux en bon ordre de manière à éviter tout risque pour les personnes.

Les agents intervenants dans les chantiers doivent avoir un équipement de sécurité individuel adéquat, notamment :

- Une tenue de travail ;
- Un casque de sécurité avec visière ;
- Une paire de chaussures de sécurité ;
- Une paire de gants de manutention ;
- Une paire de gants isolants basse tension ;
- Une paire de surgants de protection ;
- Un gilet fluorescent.

- Signalisation du chantier : le prestataire fournira et entretiendra à ses frais tout dispositif d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par la REDAL, pour la protection des prestations ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE A PRENDRE AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES

Avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur doit évaluer, en coordination avec Redal, les risques électriques et prendre, à sa charge et sous sa responsabilité, les dispositions nécessaires pour protéger les intervenants (agents Redal et entreprise) et les riverains du chantier.

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics, et relatives aux canalisations et lignes électriques à basse, moyenne et haute tension.

Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des engins. Ceux-ci ne doivent pas être manœuvrés au voisinage de ligne électrique sous tension.

L'Entrepreneur est tenu, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers.

Article 7 - PROGRAMME DE REALISATION DES PRESTATIONS

La REDAL s'engage à fournir à l'entreprise sous-traitante un programme par quinzaine des mouvements à réaliser.

Pour des contraintes d'exploitation, REDAL peut demander au prestataire de réaliser des prestations pendant les week-ends.

Article 8 - HORAIRES DE TRAVAIL

Du lundi au vendredi :

- Les prestations nécessitant la consignation des ouvrages seront réalisées entre 12h00 et 14h00.

- Les prestations ne nécessitant pas la consignation des ouvrages peuvent être réalisées entre 08h00 et 15h00

REDAL peut demander à l'entreprise de réaliser ces prestations à tout moment et en dehors des heures.

Article 9 - CONSIGNATION DES OUVRAGES :

La consignation sera réalisée en 2 étapes par le Chargé de Consignation de REDAL et le chargé des prestations de l'entreprise.

A l'issue de la 1^{ère} étape de consignation le chargé de consignation délivre une attestation de consignation au chargé des prestations du prestataire.

A la fin des prestations, et lorsque le personnel aura été informé, et les mises à la terre et en court-circuit enlevées, l'attestation de consignation sera restituée au chargé de consignation pour remise sous tension.

ARTICLE 10 - RECEPTION PROVISOIRE :

Conformément à l'article 96 du CCAF, le prestataire formulera une demande écrite demandant la réception provisoire par ordre de service partiel. Elle fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. Cette réception sera prononcée après constatation du parfait état de fonctionnement des installations établies suivant les règles de l'art en se basant sur les prescriptions en vigueur.

ARTICLE 11 - RECEPTION DEFINITIVE :

Conformément à l'article 106 du CCAF, Le prestataire doit solliciter la réception définitive selon les ordres des services partiels par lettre recommandée adressée à REDAL dix jours avant la date prévue.

Les installations faisant objet du marché seront garanties par l'entrepreneur **pendant (12) mois** à partir de la date de réception provisoire.

La retenue de garantie sera débloquée par REDAL après que la réception définitive soit prononcée sans réserve.